

Réglementant temporairement la circulation dans la ville

Le Maire de la commune de Rives,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2212-2 relatifs aux missions de la police Municipale, l'article L 2213-1 à l'article L 2213-6 relatif aux arrêtés de police du Maire ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la demande présentée par l'**association URCAES**, située au N°47 Rue de la république 38140 RIVES, en vue d'obtenir une autorisation de circulation afin **d'organiser des balades en calèche à l'occasion de l'animation de Noël des commerçants** le mercredi 17 décembre 2025 de 12h00 à 20h00.

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité afin de prévenir tout accident et d'assurer le bon déroulement de la manifestation,

Considérant la nécessité de prévoir des règles particulières pour les piétons à l'occasion de cet événement.

ARRETE

Article 1 – La balade est sous l'entière responsabilité de l'association **URCAES** qui est autorisé à circuler dans la ville de Rives afin d'organiser des balades en calèche.

Elle devra :

- Veiller à garantir une circulation possible et sécurisée des véhicules à tout moment.
- Veiller à garantir aux piétons une circulation possible et sécurisée à tout moment.
- Veiller à garantir un accès aux véhicules de secours.

Article 2 - Prescriptions techniques :

Le demandeur est tenu de maintenir les ouvrages publics dans leur état initial (Pelouse, goudron, voirie, béton, marquage au sol, ainsi que la propreté de l'espace public...). Toutes dégradations du domaine public commises durant la durée de l'occupation seront à la charge du demandeur.

Une facture des réparations sera alors envoyée par la Mairie de Rives.

Article 3 - Les dispositions ci-dessus sont valables uniquement le 17/12/2025 de 12h00 à 20h00.

Article 4 – **URCAES**, la Direction Générale des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 - Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

RIVES, le 23/10/2025

Le Maire,
Julien STEVANT,